

**ARRÊTÉ PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-187
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, pour l'installation exploitée
à FEYZIN et SOLAIZE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016, approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la vallée de la chimie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 autorisant l'exploitation de la raffinerie de Feyzin par la société TotalEnergies Raffinage France ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2020, prescrivant à la raffinerie de Feyzin exploitée par la société TotalEnergies Raffinage France, la remise d'éléments proposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires, visant les accidents situés dans des cases NON et dans des cases MMR de rang 2 en raison des effets létaux, de la matrice d'appréciation de la maîtrise des risques ;

VU les courriers de l'exploitant du 11 décembre 2020, du 4 juin 2021 et du 10 mars 2022 en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2020 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées, faisant suite à ses visites de la raffinerie de Feyzin du 23 février et du 25 avril 2023 ;

VU les courriers complémentaires de l'exploitant du 19 septembre 2023, du 12 octobre 2023, du 15 mai 2024, du 28 juin 2024, du 13 septembre 2024 et du 16 décembre 2024, faisant suite aux échanges et réunions ayant eu lieu entre l'inspection des installations classées et l'exploitant, au cours de l'instruction des suites données à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2020 ;

VU le rapport du 28 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 27 août 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulée par courriel du 24 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit définir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maîtriser les événements et limiter les conséquences de chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur (ayant des effets qui sortent du site) ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques accidentels vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement consiste à réduire autant que possible la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés

CONSIDÉRANT qu'au regard des courrier et rapports visés supra, l'inspection des installations classées considère que la démarche de réduction des risques des unités HDS, DA2, FCC, Expédition et réception de produits et Parc de stockage et mouvement de produit de la raffinerie de Feyzin, a été menée à son terme par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire à l'exploitant les mesures organisationnelles et techniques qu'il a proposées conduisant à la réduction des risques ;

CONSIDÉRANT que les études de dangers (EDD) d'un site classé Seveso, doivent être réexaminées tous les 5 ans ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La société TotalEnergies Raffinage France, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur les communes de FEYZIN et de SOLAIZE.

ARTICLE 2 : Clôture des études de dangers

L'examen des études de dangers des unités suivantes est clos :

- HDS révision 2 de février 2018 ;
- DA2 révision 2 de février 2018 ;
- FCC révision 1 de septembre 2019 ;
- Expédition et réception de produits révision de décembre 2019 ;
- Parc de stockage et mouvement de produits révision 1 de décembre 2018.

ARTICLE 3 : Réexamen quinquennal des études de dangers

La date de transmission du prochain réexamen quinquennal des études de dangers, sous forme d'une notice de réexamen des unités HDS, DA2, FCC, Parc de stockage/mouvement de produits et Expédition/réception de produits, est fixée au 17 décembre 2029. Ce réexamen est conforme à l'avis du 8 février 2017 et prend en compte les demandes formulées dans l'article suivant. Les études de dangers de ces mêmes unités, sont transmises simultanément à leur notice.

ARTICLE 4 : Prise en compte des évolutions de vitesse et de trafic de l'autoroute A7

Lors de la prochaine révision quinquennale des études de dangers de l'ensemble de la plateforme, remises un an à compter de la notification du présent arrêté, afin de tenir compte de la vulnérabilité de l'autoroute A7 , il conviendra de :

- recalculer le nombre de personnes exposées au km ,afin de tenir compte d'une part des vitesses limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 ou par tout arrêté postérieur à celui-ci l'abrogeant et réglementant la vitesse de l'autoroute A7 et d'autre part des données de trafic actualisées,
- puis réévaluer la gravité des accidents impactant cet axe.

Afin de s'affranchir des évolutions futures des vitesses limites autorisées applicables à l'autoroute A7, une méthode raisonnablement conservatoire pourra être mise en œuvre.

ARTICLE 5 : Échéances de mise en œuvre de mesures de réduction des risques

IL'exploitant devra mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques de réduction des risques suivantes, sous les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté :

- 6 mois : Renforcer la protection passive du ballon 42B403A et de la vanne 42PCV0402, par l'ajout de poteaux de protection (ou équivalent) entravant l'accès à un véhicule ;
- 6 mois : Interdire les opérations de levage au-dessus du circuit de gaz acide, notamment des ballons 42B403A, 42B403B et de la vanne 42PCV0402 ;
- 12 mois : Rédiger des fiches réflexes décrivant les actions humaines devant être prises, en cas de détection de produits inflammables et/ou toxiques, chaque fois que ces actions permettent de ne pas comptabiliser un accident dans la somme des accidents classés MMR2 en raison des effets létaux, à l'exception des 3 secteurs de « pipe-ways » abordés ci-après. Les actions humaines menées en application de ces fiches réflexes, constituant des Mesures de Maîtrise des Risques, celles-ci doivent répondre aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en particulier en termes de cinétique ;
- 18 mois : Installer des systèmes de détection d'hydrocarbures adaptés à leur nature (Liquide ou gazeux), surveillant les 3 secteurs de « pipe-ways » les plus proches de limites de propriétés nommés « SPMR », « Dalot » et « Tripode » ;
- 18 mois : Rédiger des fiches réflexes décrivant les actions humaines devant être prises, en cas de détection de produits inflammables dans les 3 secteurs des « pipe-ways » susnommés, chaque fois que ces actions permettent de ne pas comptabiliser un accident dans la somme des accidents classés MMR2 en raison des effets létaux. Les actions humaines menées en application de ces fiches réflexes, constituant des Mesures de Maîtrise des Risques, celles-ci doivent répondre aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en particulier en termes de cinétique.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FEYZIN et SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de FEYZIN et SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de FEYZIN et SOLAIZE feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (TotalEnergies Raffinage France - Raffinerie de Feyzin - BP6 69320 FEYZIN), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et les maires de Feyzin et Solaize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TotalEnergies Raffinage France.